

REPUBLICQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

CANTON DE BETHONCOURT

COMMUNE D'ETUPES



N° 2023 / 35

Extrait du registre des délibérations Du Conseil Municipal

Objet : Proposition de prescription de la révision du PLU d'ÉTUPES.

Séance du lundi 03 avril 2023, L'an deux mille vingt et trois, le trois avril à 19 heures.	Date de convocation : le 27 mars 2023 Date d'affichage : le 13 avril 2023.
Nombres de membres :	Résultat du vote :
En exercice : 27	Pour : 26
Présents : 21	Contre : 0
Votants : 27	Abstention : 1
Ayant donné procuration : 6	
Absent(s) excusé(s) : 0	
Absent(s) non excusé(s) : 0	

Membres présents :

Philippe Claudel - Véronique Perriod - William Dias Ramalho - Véronique Goeury - Myriam Chekkat - Farid Midey - Catherine Turbergue - Bruno Stehlin - Chantal Martin - Patrick Limosin - Marie-France Bucher - Cyrille Paris - Marianne Cavazzoni - François Holowka - Catherine Cicchinelli - Reynald Isaac - Nathalie Klocker - Catherine Castalan - Isabelle Monrique - Didier Pedrotti - Doriane Leroux.

Membre(s) absent(s) excusé(s) :

/

Membre(s) absent(s) non excusé(s) :

/

Procurations données :

Tristan Simon à Didier Pedrotti - Régis Stévenot à Chantal Martin - Stéphane Perret à Véronique Perriod - Philippe Vilquin-Cuenin à Isabelle Monrique - Gabrielle Roffé à Marianne Cavazzoni - Edith Nicolas à Catherine Cicchinelli (à partir de 20h30).

Président de séance :

Philippe Claudel.

Secrétaires de séance :

Doriane Leroux - Assia Benali.

Assistaient à la séance :

Maude Clavequin - Stéphane Cochard - Assia Benali.

Le maire expose :

Le Plan Local d'Urbanisme d'Étupes a été approuvé le 11 juillet 2006. Depuis, il a fait l'objet de plusieurs procédures :

- Mise en compatibilité avec la déclaration du projet de complexe aquatique du Pays de Montbéliard le 8 juillet 2011 ;
- Modification de droit commun n° 1 approuvée le 21 septembre 2012 ;
- Modification de droit commun n° 2 approuvée le 15 septembre 2022.

Ces différentes procédures ont été réalisées pour répondre à des besoins ponctuels d'adaptation aux évolutions de la commune mais n'ont pas permis d'actualiser le document avec les évolutions réglementaires et législatives.

En effet, depuis 2006, le contexte législatif national a fortement évolué et renouvelé les exigences réglementaires qui s'imposent aux PLU, notamment en matière de prise en compte des enjeux environnementaux et de consommation d'espaces.

Localement, plusieurs documents de planification sont venus préciser ces enjeux : le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé fin 2020 et le SCoT du Pays de Montbéliard approuvé le 16 décembre 2021. Ces documents fixent de nouvelles orientations d'aménagement et de développement avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles.

Le PLU d'Étupes apparaît aujourd'hui incompatible vis-à-vis des documents de planification supérieurs et notamment vis-à-vis du SCoT de PMA. Cette incompatibilité réside à la fois dans :

- la définition des besoins de développement résidentiels qui sont surdimensionnés vis-à-vis du poids démographique de la commune et de l'objectif de stabilisation fixé par le SCoT à l'échelle de PMA ;
- la carence de l'analyse et de la prise en compte des éléments de la trame verte et bleue et des mesures de protections environnementales qui s'appliquent au territoire communal ;
- l'absence de principes d'aménagement qualitatifs ayant une valeur réglementaire concernant les schémas d'aménagement existants sur les zones à urbaniser.
- l'absence d'analyse des potentiels fonciers en densification et la forte consommation foncière d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF).

L'ensemble de ces critères vont à l'encontre des enjeux et orientations qui visent à assurer un équilibre territorial à l'échelle de l'agglomération. Par conséquent, le PLU d'Étupes ne permet pas la bonne mise en œuvre du SCoT et des documents cadres de la planification.

C'est dans ce contexte de renouvellement des documents cadres de la planification et avec la volonté de développer un projet communal cohérent avec les dynamiques territoriales, que la municipalité d'Étupes envisage une révision de son document d'urbanisme, dont les objectifs sont les suivants :

- Aménagement et urbanisme
 - Mettre en conformité/compatibilité le PLU avec le nouveau cadre réglementaire (lois et documents supérieurs de planification) ;
 - Maîtriser l'étalement urbain et l'organisation spatiale communale, afin de permettre un développement raisonné et harmonieux de la commune, y compris en redéfinissant l'affectation des sols, le cas échéant, en application des dispositions de la « Loi Climat et Résilience » promulguée le 21 août 2021 ;
 - Poursuivre les actions en faveur de la densification du tissu urbain dans le centre bourg (notamment la zone AUV, dite « espace Vauthier »), tout en préservant le cadre de vie des habitants.
- Habitat, patrimoine, équipements
 - Préserver le patrimoine bâti local du centre ancien (rue du Général-de-Gaulle – partie ancienne -, rue de la Libération, temple) ;
 -

- Promouvoir la diversification des logements et les formes urbaines moins consommatrices d'espaces ;
- Veiller à l'équilibre et à la diversité des équipements, des services et des commerces en lien avec les besoins de la population ;
- Environnement et paysage
 - Préserver les espaces naturels, les continuités écologiques (trames verte, bleue et noire) et la biodiversité.
 - Préserver les éléments de paysage remarquables présents au sein de l'enveloppe urbaine.
- Mobilités et déplacements
 - Favoriser les déplacements doux et alternatifs en intégrant les nouvelles mobilités plus respectueuses de l'environnement.
 - Renforcer les liaisons et le maillage inter-quartier.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 132-1 à L132-16, L. 153-31 à L. 153-35, R. 153-1 à R. 153-22 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 juillet 2006 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays de Montbéliard, approuvé par délibération du 16 décembre 2021 ;

Considérant que le PLU d'Étupes nécessite, 17 ans après son entrée en vigueur, d'être révisé ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal

Décide

Article 1 – Bilan de l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT

De constater l'incompatibilité du PLU d'Étupes avec le SCoT du Pays de Montbéliard ;

Article 2 – Prescription de la révision du PLU

De prescrire la révision du plan local d'urbanisme de la commune ;

Article 3 – Objectifs poursuivis

D'engager la révision du PLU d'Étupes en s'appuyant sur les objectifs exprimés ci-dessus ;

Article 4 – Modalités de concertation avec le public

De préciser les modalités de concertation en application de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme. La révision du PLU fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et autres personnes concernées, selon les modalités suivantes :

- Trois réunions publiques seront organisées pour présenter :
 - le diagnostic et les premières grandes questions qu'il soulève pour l'urbanisation de la commune ;
 - le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et ses principales orientations d'aménagement ;



- le projet de zonage/règlement et les secteurs à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;

La date de ces réunions en sera publiée par les moyens habituels, en temps utile.

- Des informations régulières seront publiées au fur et à mesure de l'avancement de la démarche dans le bulletin municipal et/ou sur le panneau d'affichage numérique de la commune et/ou sur le site internet de la commune ;
- Un registre de concertation préalable sera disponible au format papier en mairie aux heures d'ouvertures habituelles, permettant au public de formuler ses observations et propositions, jusqu'à l'arrêt du PLU par le conseil municipal ;
- Une adresse mail spécifique sera ouverte pour permettre au public de formuler ses observations et propositions ;

Article 5 – Modalités d'association des personnes publiques associées

De demander à Monsieur le Préfet du Doubs de définir avec le Maire les modalités d'association de l'État à la révision du PLU, et de faire connaître les services de l'État qui, à ce titre, seront associés à cette révision ;

De demander aux Présidents du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, du Département du Doubs, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Saône-Doubs, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Doubs, de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Doubs – Territoire de Belfort, de la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération, s'ils souhaitent être associés à la révision du PLU, et de désigner leurs représentants le cas échéant ;

De consulter les communes limitrophes à leur demande, ainsi que les associations, établissements, et organismes prévus au L. 132-13 qui en auront fait la demande.

Article 6 – Autorisations au maire

De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la révision du plan local d'urbanisme et pour solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision du PLU, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme.

Article 7 – Publicité de la prescription

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Elle pourra en outre être publiée sur le site internet de la commune.

Article 8 – Notification aux personnes publiques associées

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- M. le Préfet du Doubs,
- Mme la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme la Présidente du Département du Doubs,
- M. le Président de la Communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération, autorité compétente en matière d'organisation des transports, de programme local de l'habitat et chargée de la gestion du schéma de cohérence territoriale du Pays de Montbéliard,
- M. le Président de la chambre interdépartementale d'Agriculture du Doubs – Territoire de Belfort,
- M. le Président de la chambre de Commerce et d'Industrie Saône-Doubs,
- M. le Président de la chambre de Métiers et de l'Artisanat du Doubs,



Article 9 – Sursis à statuer

En outre, conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme et dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du même code, à compter de la publication de la présente délibération, le Maire pourra décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que ci-dessus.

Transmise au Représentant de l'Etat en Sous-Préfecture le 13 avril 2023.

Le Maire,

Philippe CLAUDEL